

# **Document de travail – Éléments proposés pour un code de pratique sur la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie et des conseils ciblés pour le Nord**

## **Table des matières**

1.	Introduction .....	1
2.	Contexte .....	2
3.	Approche pour le code de pratique .....	4
4.	Principaux éléments d'un code de pratique pour la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie .....	6
5.	Conseils ciblés pour les collectivités éloignées et le Nord .....	10
6.	Nous voulons avoir votre avis .....	10
7.	Comment communiquer avec nous .....	11

## **1. Introduction**

Environnement Canada prépare en ce moment un code de pratique qui fournira une orientation technique pour la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie. Ce code tiendra compte des lignes directrices internationales élaborées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>1</sup> et de la Recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2004 sur la gestion écologique des déchets<sup>2</sup>, ainsi que des pratiques exemplaires des provinces et territoires et de l'industrie en matière de gestion des déchets contenant du mercure.

Compte tenu de la difficulté de gérer les produits en fin de vie dans les collectivités éloignées et du Nord, Environnement Canada élaborera aussi des conseils ciblés pour donner à ces collectivités de l'information sur les options adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers en matière de réacheminement et de gestion des lampes au mercure en fin de vie.

Le code de pratique et les conseils ciblés font partie d'une stratégie plus globale de gestion des risques<sup>3</sup> visant à assurer la gestion adéquate des déchets contenant du mercure au Canada. Ils

<sup>1</sup> Les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance ont été adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (par la décision BC-10/7) en octobre 2011.

<sup>2</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, 2004, *Recommandation sur la gestion écologique des déchets*.

<sup>3</sup> Cette stratégie de gestion des risques inclut l'*Avis sur la planification de la prévention de la pollution relative aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires* et l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans*

serviront aussi d'orientation pratique que les provinces, les territoires et l'industrie pourront utiliser pour atteindre les objectifs de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée en octobre 2013<sup>4</sup>. Les Parties à cette Convention se sont engagées à prendre des mesures sur tous les aspects du cycle de vie du mercure, entre autres des mesures de réduction des émissions dans l'atmosphère et des rejets sur terre et dans l'eau, et des exigences pour assurer la gestion écologiquement responsable des déchets de mercure.

Le présent document explique les principaux éléments du code de pratique et des conseils ciblés afin de faciliter la consultation avec les autorités environnementales provinciales, territoriales et municipales, l'industrie et les organisations non gouvernementales.

## 2. Contexte

Le mercure est une substance volatile et hautement toxique inscrite à l'annexe 1<sup>5</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)]. Les activités anthropiques, comme l'utilisation et la mise au rebut de produits qui renferment du mercure, peuvent rejeter du mercure dans l'environnement. Lorsque cela se produit, le mercure devient persistant (c.-à-d. qu'il migre entre l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune pendant des périodes prolongées) et peut s'accumuler dans les organismes vivants. Dans l'environnement, le mercure se transforme en méthylmercure, qui devient de plus en plus puissant à mesure qu'il gravit les échelons de la chaîne alimentaire. Chez l'être humain, le méthylmercure peut causer une série de problèmes de santé, dont des dommages cérébraux et des effets sur le développement neurologique des fœtus, des nourrissons et des jeunes enfants.

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales se partagent la responsabilité de la gestion et de la réduction des déchets. Il incombe aux administrations municipales de faire la collecte des ordures ménagères et de les gérer afin de les recycler, de les composter et de les éliminer. L'autorisation d'exploiter des installations de gestion ou de stockage des déchets ou l'approbation de ce genre d'installations (c.-à-d. aux termes de permis ou de licences) entre dans le champ de compétence des provinces et des territoires. Les permis peuvent préciser des conditions pour l'exploitation des installations ou des exigences pour la gestion des déchets de mercure. La création et la mise en œuvre de régimes de gestion des déchets incombent aussi aux provinces et aux territoires. À l'échelon fédéral, Environnement Canada exerce certaines responsabilités en ce qui concerne les obligations internationales que le pays a contractées en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement, le transport international et interprovincial des déchets dangereux, les rejets de substances toxiques dans l'air, sur les terres et dans l'eau, ainsi que les activités dans le territoire domanial.

---

*de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant des interrupteurs au mercure dans les véhicules en fin de vie utile traités par les aciéries.*

<sup>4</sup> Le Canada a signé la Convention de Minamata le 10 octobre 2013. Le 29 août 2014, 102 pays étaient signataires de la Convention, et 1 pays (États-Unis) a ratifié. La Convention entrera en vigueur après que 50 pays l'ont ratifié.

<sup>5</sup> Le mercure et ses composés sont inscrits à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

En ce qui concerne les produits renfermant du mercure, comme les lampes, les gérer de façon écologiquement responsable en fin de vie signifie les retirer du flux de déchets municipaux, séparer et récupérer les composantes renfermant du mercure, puis recycler, ou stabiliser et éliminer les déchets de mercure. Retirer les déchets de mercure du flux de déchets général réduit la quantité de mercure éliminé dans les sites d'enfouissement municipaux, où il est difficile et coûteux d'empêcher les émissions dans l'air, le lixiviat et les eaux usées. On estime qu'à l'heure actuelle de 10 à 15 % environ des lampes au mercure vendues au Canada sont recyclées, et que le reste se retrouve dans les sites d'enfouissement.

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), conscient du fait que les déchets, comme le mercure, doivent être gérés adéquatement en fin de vie, a approuvé en 2009 le *Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs*, qui oblige les différents paliers de gouvernement à travailler ensemble à l'élaboration d'une approche ou de règlements relatifs à la responsabilité élargie des producteurs afin que divers produits et diverses matières en fin de vie, y compris les lampes qui renferment du mercure, n'aboutissent pas dans les sites d'enfouissement.

#### Mesures fédérales relatives aux lampes au mercure

Le 26 février 2011, Environnement Canada a publié le projet de *Règlement sur les produits contenant certaines substances inscrites à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Ce règlement interdirait d'utiliser du mercure dans la plupart des produits et limite la teneur en mercure de certains produits essentiels, comme les lampes au mercure. En vertu de ce règlement, l'étiquette des lampes qui renferment du mercure aurait besoin de donner aux consommateurs de l'information sur leur teneur en mercure et la manière d'en disposer de façon sécuritaire.

Administré par Ressources naturelles Canada, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* des ampoules, qui est entré en vigueur en 2014<sup>6</sup>, établit pour les ampoules de nouvelles normes grâce auxquelles la plupart des lampes à incandescence cesseront progressivement d'être utilisées. Les économies d'énergie diminueront les rejets de mercure par le secteur de la production d'électricité, mais ce règlement amènera une augmentation de l'utilisation de lampes éconergétiques qui renferment du mercure (comme les tubes fluorescents et les lampes fluorescentes compactes) et augmentera de ce fait la quantité de lampes au mercure devant être gérées en fin de vie.

#### Mesures internationales relatives aux déchets de mercure

Les déchets renfermant du mercure devraient être gérés de manière écologique afin d'empêcher les rejets et les émissions dans l'environnement. Cette approche fait preuve d'un appui autant au pays que de la part de la communauté internationale. Les Parties (dont le

---

<sup>6</sup> Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* établit des normes minimales d'efficacité pour les lampes standard des maisons et des entreprises. Les normes pour les ampoules de 100 et de 75 watts s'appliquent aux produits fabriqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et les normes pour les ampoules de 60 et de 40 watts s'appliquent aux produits fabriqués à partir du 31 décembre 2014.

Canada) à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ont adopté les *Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance* en octobre 2011. Ces directives techniques, qui s'appliquent à toutes les Parties, englobent le renforcement des capacités, les plans ou les stratégies de gestion des déchets, les options et les technologies respectueuses de l'environnement ainsi que les pratiques de gestion exemplaires, qui sont conformes aux dispositions de la Convention de Bâle et répondent aux obligations des Parties en matière de gestion écologiquement responsable des déchets de mercure.

### **3. Approche pour le code de pratique**

#### **3.1. Objectif**

Environnement Canada a évalué diverses options pour l'établissement d'une approche fédérale en matière de gestion des lampes au mercure usagées afin d'empêcher le rejet de mercure dans l'environnement. Le Ministère élabore en ce moment un code de pratique qui décrira les aspects techniques de la gestion écologique des lampes au mercure en fin de vie et inclura des conseils ciblés afin de répondre à la situation et aux besoins particuliers des régions éloignées et du Nord.

La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Québec ont actuellement des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP) régis par la loi qui exigent que les fabricants et les importateurs de lampes au mercure établissent un programme pour la collecte des lampes et la récupération du mercure de manière écologiquement responsable, ou se joignent à un programme de ce genre. De plus, l'Ontario a un programme volontaire et de nombreuses municipalités ont des dépôts de déchets ménagers dangereux qui acceptent les lampes au mercure.

Le code de pratique et les conseils ciblés pour les régions éloignées et le Nord seront des outils volontaires qui compléteront les programmes de REP mis en place par l'industrie et les provinces. Ce code favorisera l'adoption de pratiques uniformes de recyclage des lampes partout au Canada et servira de référence pour l'industrie et les gouvernements, étant donné qu'il appliquera les considérations de la gestion écologiquement responsable selon les ententes internationales, les normes de l'industrie et les directives pertinentes. Les gouvernements provinciaux et territoriaux pourront utiliser ce code et ces conseils dans leur régime de gestion des déchets, par exemple en intégrant des éléments dans leur règlement sur la gestion des déchets ou la responsabilité élargie des producteurs. Les plans de l'industrie pour les programmes de recyclage qui pourront être exigés par les régimes provinciaux et territoriaux pourront de plus renvoyer à certains aspects du code de pratique et des conseils ciblés.

Le code de pratique et les conseils ciblés seront revus et mis à jour régulièrement; ils pourront ainsi tenir compte des progrès technologiques et en matière de pratiques, et de l'évolution des ententes internationales. Environnement Canada surveillera et évaluera également à quel point

le code de pratique et les conseils ciblés parviennent à maximiser le recyclage écologiquement responsable des lampes au mercure et à empêcher les rejets de mercure par la gestion en fin de vie des lampes.

### **3.2. Portée**

Le code de pratique et les conseils ciblés mettront l'accent sur les aspects techniques de la gestion en fin de vie des lampes au mercure provenant de toutes les sources (c.-à-d. les utilisations résidentielles, institutionnelles et commerciales) et présenteront en détail les pratiques exemplaires et les options écologiques pour la manipulation, la collecte, le stockage, le transport, le recyclage et l'élimination du mercure afin d'empêcher les rejets de mercure dans l'environnement. Voici des exemples de types de lampes au mercure : fluorescentes (linéaires – T5, T8, T12, compactes, non linéaires, à induction, à cathode froide, à électrode externe, autres), à vapeur de mercure, à vapeur de sodium, aux halogénures, d'automobile, autres lampes à décharge, et tubes à cathode froide pour les enseignes ou l'éclairage indirect par corniches.

### **3.3. Gestion écologiquement responsable**

Pour les besoins du code de pratique et des conseils, gérer de façon écologiquement responsable signifie prendre toutes les mesures pratiques pour que les déchets de mercure ou de composés de mercure, ou qui en renferment ou sont contaminés par ces substances, soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nuisibles éventuels de ces déchets<sup>7</sup>. Pour parvenir à ce résultat, Environnement Canada élaborera un code de pratique et des conseils ciblés pour les régions éloignées et le Nord afin d'assurer la gestion écologiquement responsable des déchets de mercure des lampes. Le code de pratique tiendra compte des exigences internationales en matière de gestion des déchets de mercure prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement qui lient le Canada; il tiendra compte aussi des pratiques de gestion exemplaires de l'industrie et de l'expérience canadienne afin que ce code convienne à la situation canadienne. Au cours de l'élaboration du code de pratique et des conseils ciblés, Environnement Canada examinera les lignes directrices internationales, comme les Directives techniques de la Convention de Bâle pour les déchets de mercure, qui peuvent renfermer des éléments utiles qui pourraient être adaptés au contexte canadien.

Pour ce qui est des lampes au mercure usées, les gérer de façon écologiquement responsable signifie en faire une collecte distincte du ramassage général des déchets, et les manipuler, les transporter, les traiter et les stocker de manière à empêcher les rejets de mercure dans l'environnement, et veiller de plus à ce que les déchets soient traités afin de récupérer le mercure ou de le stabiliser avant de l'éliminer de façon écologiquement responsable.

---

<sup>7</sup> Basé sur les définitions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui définit la gestion écologiquement rationnelle de la façon suivante : « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets » et la portée des déchets de mercure tels que les définissent les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance (qui ont été adoptées en 2011).

### **3.4. Évaluation de l'efficacité**

Environnement Canada surveillera la mise en œuvre du code et des conseils ciblés pour les régions éloignées et le Nord, et évaluera à quel point ils parviennent à maximiser le recyclage écologiquement responsable des lampes au mercure et, par la gestion de ces lampes en fin de vie, à empêcher les rejets de mercure. Comme outil de surveillance de la mise en œuvre, Environnement Canada envisagera d'avoir recours à un mécanisme de production de rapports.

## **4. Principaux éléments d'un code de pratique pour la gestion écologiquement responsable des lampes au mercure en fin de vie**

Les principaux éléments du code de pratique sont des dispositions sur:

- la manipulation, la séparation, la collecte
- le transport
- le stockage
- les activités de gestion des déchets (c.-à-d. la récupération et le recyclage, et l'élimination finale)
- la conception et la construction des installations
- l'exploitation et l'entretien des installations
- les systèmes de gestion environnementale
- les plans d'intervention environnementale
- la formation et la sensibilisation
- la production de rapports

### **4.1. Manipulation, séparation et collecte**

Des remarques générales seront faites sur la manipulation, la séparation et la collecte des lampes au mercure usagées. Cette information pourrait inclure des recommandations pour que les lampes au mercure ne se retrouvent pas dans le flux des déchets municipaux, sur la façon de les manipuler pour empêcher les bris et réduire l'exposition humaine et les rejets dans l'environnement, sur la séparation des lampes usagées des autres déchets pour empêcher la contamination, sur l'utilisation de contenants de collecte appropriés qui minimisent les bris et peuvent contenir les vapeurs de mercure ou les poudres contaminées au mercure provenant des lampes brisées, et sur l'étiquetage adéquat des contenants de collecte.

### **4.2. Transport**

Des dispositions générales pour le transport des lampes au mercure usées et des déchets de mercure seront présentées. Cette information pourrait inclure une explication des exigences relatives au transport des déchets de mercure, y compris les matières recyclables, en vertu de la réglementation fédérale actuelle, en particulier le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et le *Règlement sur les mouvements inter provinciaux des déchets dangereux*. De l'information technique sur l'emballage, le

confinement, l'étiquetage, le suivi et l'utilisation de transporteurs autorisés de déchets de mercure pour le transport pourrait aussi être présentée.

#### **4.3. Installations**

Afin d'empêcher les fuites ou les rejets de mercure par les installations de stockage et de gestion des déchets, les dispositions relatives à leur conception et à leur construction pourraient inclure des recommandations sur l'emplacement ou le choix du site des installations, les systèmes de ventilation des installations qui préviennent l'exposition humaine à l'air contaminé par le mercure et sont munis de contrôles des émissions de mercure afin que l'air contaminé ne soit pas rejeté dans l'environnement, et les matériaux de construction pour les installations (p. ex., des planchers étanches au mercure ou aux composés de mercure). Des conseils sur les systèmes de surveillance des émissions, de collecte des eaux usées, de sécurité et d'alarme incendie et de protection contre les incendies pourraient aussi être donnés.

Les conseils sur le fonctionnement et l'entretien des installations pourraient inclure des dispositions sur l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale (p. ex., norme ISO 14001 pour les systèmes de gestion environnementale), et la façon de rendre les installations sécuritaires et d'en limiter l'accès. Des mesures visant à préserver la santé et la sécurité humaines devraient être mises en œuvre aux installations de stockage des déchets de mercure; il peut s'agir de processus de déclaration des blessures, des accidents, des rejets ou d'autres incidents, de la formation des employés, de la couverture pour l'indemnisation des travailleurs, de la fourniture d'équipement de protection individuel et de l'utilisation de mesures d'ingénierie afin de minimiser l'exposition.

#### **4.4. Stockage**

Les recommandations sur le stockage écologiquement responsable des lampes au mercure usagées et des composantes de ces rebuts contaminées par le mercure pourraient inclure des considérations techniques pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de stockage.

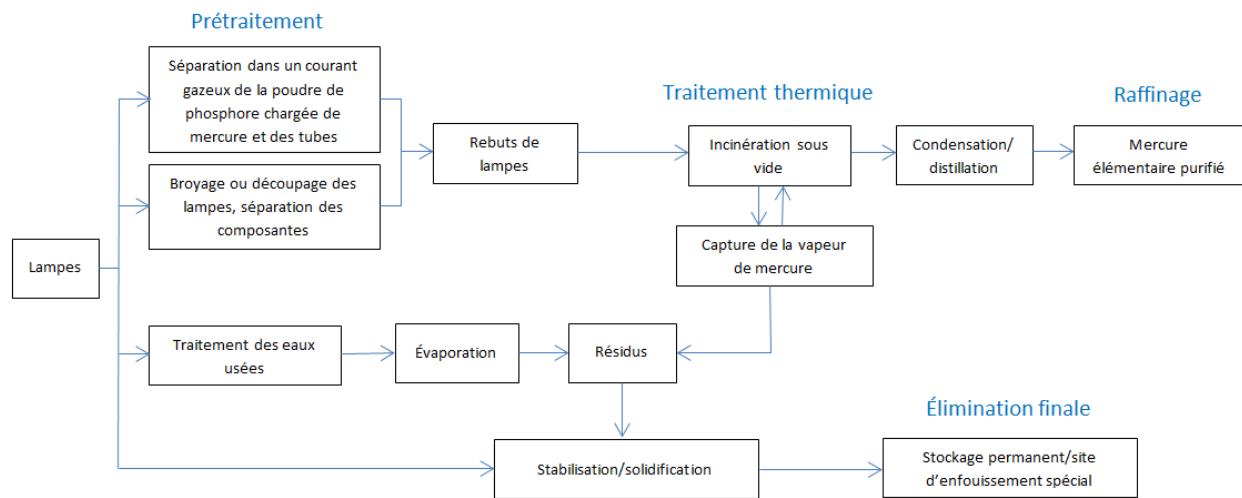
Les dispositions relatives à la conception et à la construction des installations visant à empêcher les fuites ou les rejets de mercure par les installations de stockage, outre celles qui sont mentionnées à la section 4.3 pour toutes les installations, pourraient inclure des recommandations sur les contenants de stockage qui sont compatibles avec la matière entreposée et la capacité de confinement adéquate. Des conseils supplémentaires sur l'exploitation et l'entretien des installations de stockage pourraient porter sur les zones de stockage, le confinement adéquat, les périodes de stockage recommandées, la surveillance et l'inspection des lieux et des contenants, et la tenue de dossiers.

#### **4.5. Gestion des déchets**

Une vue d'ensemble des activités de récupération, de recyclage et d'élimination qui constituent des options de gestion respectueuses de l'environnement sera fournie; cette vue d'ensemble tiendra compte des *Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des*

déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance de la Convention de Bâle. La récupération et le recyclage du mercure des lampes usées incluent le prétraitement (p. ex., la séparation dans un courant gazeux des tubes et de la poudre de phosphore chargée de mercure, le broyage mécanique pour séparer les composantes de la lampe), le traitement pour recycler ou récupérer le mercure et les composés du mercure (p. ex., traitement thermique, oxydation chimique, précipitation chimique, adsorption) et la distillation pour purifier le mercure afin de le réutiliser. L'élimination écologiquement responsable des déchets de mercure produits par les lampes fait appel à un traitement physicochimique ou à la stabilisation des déchets de mercure et à l'élimination dans des sites d'enfouissement conçus expressément pour eux, et à un traitement thermique qui capture les vapeurs de mercure et au traitement subséquent du mercure capturé. La figure 1 illustre le cheminement du mercure depuis les lampes usagées jusqu'à la récupération ou jusqu'à l'élimination finale.

*Figure 1 : Cheminement du mercure depuis les lampes en fin de vie jusqu'à la récupération ou jusqu'à l'élimination*



Les recommandations relatives au recyclage, à la récupération et à l'élimination écologiquement responsable des lampes au mercure et de leurs composantes contaminées par le mercure pourraient porter sur des considérations techniques pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de gestion et de traitement des déchets de mercure provenant de ces lampes.

Afin d'empêcher les fuites ou les rejets de mercure, les dispositions sur la conception et la construction d'installations de gestion des déchets pourraient, outre celles qui sont mentionnées à la section 4.3 pour toutes les activités, inclure des recommandations sur l'équipement de traitement et les méthodes de récupération et d'élimination. D'autres conseils sur l'exploitation et l'entretien des installations de gestion des déchets pourraient inclure des dispositions sur l'équipement et les zones de traitement, les émissions au cours de l'incinération et le lixiviat des

sites d'enfouissement, ainsi que sur la surveillance, l'inspection et la mise à l'essai des lieux d'élimination.

#### **4.6. Plans d'intervention d'urgence**

Les plans d'intervention d'urgence peuvent inclure de l'information sur le repérage des dangers éventuels, les programmes de formation des travailleurs, un protocole général pour les urgences, des plans de communication d'urgence et l'examen et la mise à l'essai des plans d'intervention d'urgence. Le code de pratique pourra donner de l'information qui tiendra compte des directives actuelles de Santé Canada et d'autres sources sur les procédures à suivre en cas de déversements, d'accidents ou d'autres situations d'urgence communes.

#### **4.7. Formation et sensibilisation**

Il est primordial que les travailleurs comprennent les risques que représente le mercure pour l'environnement et la santé, ainsi que les mesures qui sont en place pour qu'il ne soit pas rejeté dans l'environnement. Les recommandations relatives à la formation des travailleurs pourront porter sur l'élaboration et la mise en œuvre pour les travailleurs des installations de programmes de formation sur les systèmes de gestion environnementale, la santé et la sécurité (y compris l'utilisation d'équipement de protection individuel) et les plans et procédures d'intervention d'urgence.

La participation du public est essentielle pour parvenir à détourner les lampes au mercure des sites d'enfouissement municipaux afin de les recycler de façon écologiquement responsable. Le code renfermera des recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation afin d'encourager le public à participer aux programmes de recyclage et de lui donner de l'information sur les dépôts où il peut se débarrasser des lampes usagées en toute sécurité.

#### **4.8. Production de rapports**

Pour faciliter l'évaluation de l'efficacité du code de pratique, Environnement Canada envisagera d'adopter un mécanisme de production de rapports. Les intervenants seront priés de tenir des dossiers et de fournir de l'information sur ce qui suit:

- les activités de mise en œuvre du code
- l'utilisation que les gouvernements et l'industrie font de ce code
- les éléments du code qui sont mis en œuvre et de quelle façon
- les défis qu'il faut relever pour mettre le code en œuvre
- des mises à jour sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de responsabilité élargie des producteurs ou de gérance des lampes, y compris à quel point ils réussissent à éviter que les lampes ne se retrouvent dans le flux général des déchets

## **5. Conseils ciblés pour les collectivités éloignées et le Nord**

Ces conseils présenteront de l'information sur les options de réacheminement et la gestion en fin de vie pour les collectivités éloignées et du Nord. Environnement Canada a l'intention de consulter les territoires et les provinces pour élaborer ces conseils. L'information pourrait porter sur le renforcement des capacités, l'échange de renseignements sur les options pragmatiques, les leçons apprises par les collectivités éloignées et du Nord et leur expérience de la gestion écologiquement responsable des déchets de mercure.

## **6. Nous voulons avoir votre avis**

Outre qu'il souhaite recevoir des commentaires généraux sur le code de pratique et les conseils ciblés, et sur leur approche, Environnement Canada aimerait connaître votre opinion sur les questions suivantes:

- Y a-t-il des sources d'information dont nous devrions tenir compte pendant l'élaboration du code ou des conseils ciblés (par exemple, des normes internationales, des normes élaborées par l'industrie ou des organismes de certification tiers)?
- Quels sont les défis que le recyclage des lampes au mercure oblige à relever?
- Quels éléments seraient très utiles dans un code ou des conseils ciblés?
- Quelle est votre opinion sur le mécanisme de production de rapports?
- Quel est le type de renseignements qui pourraient être utilisés pour la production de rapports ou pour l'évaluation de l'efficacité du code et des conseils ciblés dont disposent les intervenants?
- Désirez-vous participer aux consultations ou être ajouté à notre liste de distribution pour recevoir des mises à jour sur l'élaboration du code ou des conseils ciblés?

Les intervenants sont invités à fournir des observations écrites sur le présent document pendant une période de commentaires de 60 jours qui se terminera le **28 novembre 2014**.

Environnement Canada examinera toutes les observations écrites et tiendra compte de tous les commentaires reçus pour la rédaction du projet de code de pratique et des conseils ciblés pour les régions éloignées et le Nord. Il publiera ensuite l'ébauche de ce code pour que le public puisse la commenter.

## 7. Comment communiquer avec nous

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits pour le **28 novembre 2014** à l'une des adresses ci-dessous.

Par la poste : Programmes des déchets

Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Environnement Canada  
Place Vincent Massey  
351, boulevard Saint-Joseph, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Par courriel : [dechethgwaste@ec.gc.ca](mailto:dechethgwaste@ec.gc.ca)

Veuillez écrire « Consultation sur le projet de code de pratique pour les lampes au mercure » dans la ligne d'objet de votre message.

**Lien connexe :**

Pour plus de renseignements sur le mercure et l'environnement, veuillez s.v.p. visiter le site web d'Environnement Canada à l'adresse suivante: [www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1](http://www.ec.gc.ca/mercure-mercury/Default.asp?lang=Fr&n=DB6D2996-1).